

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)
1000032416**

POUR L'EXIGENCE DES

**Services d'interprétation simultanée en français et en
anglais pour les réunions/activités tenues en personne,
virtuelles et/ou hybrides**

POUR LE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

MODIFICATION 003

Responsable de l'offre à commandes :

Kayla Pordonick

Courriel : Kayla.Pordonick@justice.gc.ca

DOC 1000032416 MODIFICATION 003

PARTIE 1 : Questions et réponses

Question 2A	<p>Le critère obligatoire M3 de la présente DOC est le suivant : "L'offrant doit démontrer que chaque interprète proposé détient une certification d'interprète valide : L'offrant doit démontrer que chaque interprète proposé détient une certification d'interprète valide, mais que pour toute autre certification, l'offrant doit soumettre une demande d'acceptation d'équivalence avant la date de clôture de l'appel d'offres.</p> <p>Nous nous demandons si vous accepteriez une certification organisationnelle au lieu de certifications individuelles d'interprètes ? Notre organisation est certifiée par le National Standard Guide for Community Interpreting Services (NSGCIS), qui garantit le plus haut niveau de professionnalisme et de fiabilité de la part des prestataires de services d'interprétation.</p> <p>Cette certification signifie que tous nos interprètes répondent à cette norme nationale dès leur embauche.</p> <p>Accepteriez-vous cette certification en même temps qu'un nombre minimum d'années d'expérience, combinée à un enseignement post-secondaire ou à une autre formation ?</p>
Question 2B	<p>Pour M3, les éléments suivants pourraient-ils être considérés comme équivalents à la certification du CTTIC ou de l'OTTIAQ ?</p> <p>10 ans d'expérience professionnelle en interprétation</p>
Question 2C	<p>L'instruction M-3 exige que tous les interprètes soient agréés par une association professionnelle canadienne de traducteurs. Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante pour les traducteurs, elle est moins standard pour les interprètes. La JUS envisagerait-elle une équivalence avec les titres suivants ?</p> <p>a. Les interprètes qui ont obtenu un Master of Conference Interpreting (MCI).</p> <p>b. Plus de 5 ans d'expérience en tant qu'interprète.</p>
Réponse 2A, B et C	<p>JUS a modifié le critère M3 suite à ces questions. Veillez consulter la partie 2 de ce document, qui modifie le critère obligatoire M3.</p>
Question 3A	<p>Quelle est la valeur attendue du contrat qui en résultera ? Veuillez fournir une estimation du nombre d'événements par an. Nous comprenons que cela peut être difficile à prévoir et qu'il n'y a pas de garanties, mais nous vous remercions de nous fournir une estimation en toute bonne foi.</p>
Question 3B	<p>Existe-t-il un budget spécifique ou une estimation des dépenses annuelles pour cette DOC ?</p>
Réponse 3A et B	<p>Il y aura jusqu'à trois (3) offres permanentes attribuées à la suite de cet appel d'offres. Le travail sera attribué selon la méthode du droit de premier refus parmi les soumissionnaires. Étant donné que JUS n'a pas encore mis en place une salutation à l'échelle du département, il ne nous est pas possible de fournir une estimation du nombre d'événements que nous prévoyons par an, d'autant plus qu'il change en fonction des besoins. Au cours des dernières années, JUS a dépensé environ 200 000 dollars par an en services d'interprétation.</p>
Question 4A	<p>Les besoins concernent l'interprétation virtuelle (à distance), en personne et hybride. Veuillez fournir une ventilation approximative des besoins. Nous comprenons qu'il peut être difficile de prévoir et qu'il n'y a pas de garantie, mais nous vous remercions de nous fournir une estimation en toute bonne foi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - % d'événements virtuels (interprétation à distance) - % d'événements en personne (dans la région de la capitale nationale) - % d'événements hybrides (les interprètes pourraient-ils fournir des services à distance dans ces cas ?)
Question 4B	<p>Historiquement, quelle est la durée prévue des missions/événements ? Quel est le pourcentage d'événements nécessitant une interprétation en personne par rapport à une interprétation à distance (virtuelle) ?</p>
Réponse 4A et B	<p>Il est très difficile de fournir une estimation précise de la répartition des événements demandés, étant donné que JUS ne peut pas prévoir les besoins futurs et qu'il y a une fois de plus une incertitude due à COVID-19 et aux implications potentielles qu'il peut avoir sur nos opérations. JUS s'attend à ce qu'il y ait plus d'événements virtuels que d'événements en personne. Il ne serait pas utile de fournir une</p>

	ventilation en pourcentage, car elle ne serait pas exacte. Si/quand un événement hybride est nécessaire, il appartiendra au responsable du projet spécifique d'indiquer dans le SRF si les interprètes doivent être présents physiquement, s'ils doivent fournir les services à distance uniquement, ou les deux.
Question 5	Qui a fourni ces services à JUS dans le passé ? (Y a-t-il un titulaire ?)
Réponse 5	JUS n'a pas encore mis en place de solution d'interprétation à l'échelle du département. De nombreuses sociétés ont fourni ces services à JUS dans le passé - il n'y a pas de titulaire spécifique qui puisse être nommé.
Question 6	En ce qui concerne la technologie (c'est-à-dire la plateforme qui permettra aux interprètes de se connecter à chaque événement) : a. Zoom comprend une plateforme intégrée pour l'interprétation. JUS utilisera-t-il une licence complète du logiciel Zoom et prendra-t-il en charge les aspects techniques ? b. D'autres plateformes, telles que MS Teams et d'autres, nécessitent une plateforme complémentaire pour permettre aux interprètes de se connecter. Si JUS utilise l'une de ces alternatives, sera-t-il de la responsabilité de JUS ou du soumissionnaire de s'assurer que la plateforme est correctement configurée pour l'interprétation simultanée (ce qui impliquerait des coûts supplémentaires) ?
Réponse 6	La réponse aux points a. et b. est oui, JUS sera responsable de tous les aspects techniques et de la mise en place. Cet appel d'offres ne concerne que les services d'interprétation.
Question 7	En ce qui concerne les exigences de sécurité, en particulier les habilitations individuelles, veuillez confirmer qu'elles peuvent être obtenues après l'attribution du marché. Le ministère de la justice sponsoriserait-il les ressources du fournisseur sélectionné pour qu'il obtienne les habilitations en temps voulu ?
Réponse 7	Les exigences de sécurité ne doivent être satisfaites qu'au moment de l'attribution du marché, et non au moment de la clôture de l'appel d'offres. Par conséquent, une entreprise peut répondre à cet appel d'offres sans avoir obtenu les autorisations de sécurité requises, tant sur le plan organisationnel que sur le plan individuel. L'offre à commandes qui en résulte ne peut être attribuée tant que l'habilitation organisationnelle n'est pas satisfaite et les interprètes ne peuvent être ajoutés à l'offre à commandes tant que leurs habilitations individuelles ne sont pas satisfaites. Veuillez vous référer au formulaire AFR joint à l'appel d'offres qui doit être soumis avec l'offre afin que JUS puisse aider à obtenir les habilitations requises.
Question 8	Le cahier des charges de la DOC indique que le Canada fournira toute la technologie nécessaire pour les événements. Veuillez le confirmer, ce qui signifie que les fournisseurs ne devront fournir que les services d'interprétation proprement dits.
Réponse 8	C'est exact, ce besoin concerne uniquement les services d'interprétation et non les technologies d'accompagnement nécessaires à la tenue des réunions/événements. La seule technologie que le contractant doit fournir conformément au cahier des charges est la suivante : Le contractant doit s'assurer que le(s) interprète(s) dispose(nt) d'un ordinateur/de l'équipement nécessaire et qu'il(s) dispose(nt) du lien de la réunion pour effectuer l'interprétation simultanée lors des réunions/événements virtuels.
Question 9	Dans la "Base de paiement", tous les services sont demandés "à l'heure". Veuillez prendre en considération les éléments suivants et formuler des commentaires : A) Pour toutes les interprétations simultanées, la norme du secteur veut que deux (2) ressources soient affectées à chaque événement. Est-ce bien compris ? B) Pour l'interprétation simultanée à distance, la norme de l'industrie veut qu'il y ait un minimum de deux (2) heures. Est-ce bien compris ? C) Il est indiqué que si l'interprétation simultanée est enregistrée, aucun coût supplémentaire ne sera facturé à JUS. En réalité, il y a des coûts associés à cela. JUS voulait-elle dire que tous les coûts liés à l'enregistrement doivent être inclus dans le prix proposé ? D) Pour les événements en personne, quel est le nombre minimum d'heures facturables par événement ? Selon les normes de l'industrie, il devrait s'agir d'une demi-journée au minimum. Veuillez préciser.
Réponse 9	A) Conformément au cahier des charges, JUS a indiqué que : Il appartient au contractant de décider du nombre d'interprètes et des personnes affectées à une réunion/un événement, en fonction de la durée de la réunion/de l'événement, etc. tant que l'interprétation simultanée du contenu parlé fourni

	<p>répond aux normes JUS (telles qu'identifiées dans la section 8 ci-dessous) et qu'une terminologie cohérente est utilisée. Nous ne sommes pas les experts en la matière et reconnaissons que le contrat sera le mieux placé pour l'identifier, sur la base du SRF fourni par le responsable du projet.</p> <p>B) JUS a modifié l'annexe B - Base de paiement pour permettre une facturation minimale de deux (2) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services virtuels.</p> <p>C) Si des coûts sont associés à l'enregistrement, ils doivent être inclus dans les taux horaires proposés. Aucun coût supplémentaire ne sera facturé à JUS pour la nécessité d'enregistrer en dehors des taux identifiés dans l'annexe B - Base de paiement.</p> <p>D) JUS a modifié l'annexe B - Base de paiement pour permettre une facturation minimale de quatre (4) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services en personne.</p> <p>Veillez consulter la partie 2 du présent document, qui modifie l'annexe B - Base de paiement.</p>
Question 10	<p>Le barème de prix exige des soumissionnaires qu'ils fournissent un tarif horaire forfaitaire. Toutefois, conformément aux normes de l'industrie :</p> <p>a. Les interprètes simultanés travaillent toujours en binôme (2 ressources rémunérées pour chaque événement). Le tableau des prix peut-il être modifié pour tenir compte de la tarification par interprète ?</p> <p>b. Il est d'usage de prévoir un minimum de 4 heures par mission et par interprète. Le tableau des prix peut-il être modifié pour inclure un tarif minimum par mission/interprète ?</p> <p>c. Selon la norme de l'AIC (Association internationale des interprètes de conférence), les interprètes sont généralement payés par demi-journée (4 heures) ou par journée complète (8 heures). Le JUS pourrait-il envisager de demander aux soumissionnaires de proposer un tarif à la demi-journée et à la journée plutôt qu'un tarif horaire ?</p> <p>d. Si, d'après la réponse à la question 6, les soumissionnaires sont responsables de la composante technologique des événements virtuels, le tableau des prix peut-il être modifié pour inclure une section relative à l'assistance technologique et à l'accès aux plates-formes ? Étant donné que ces services sont distincts des services d'interprétation et qu'ils ne sont pas toujours nécessaires, il serait dans l'intérêt de JUS de les inclure séparément afin qu'ils ne soient facturés que lorsqu'ils sont applicables.</p>
Réponse 10	<p>a. Le barème de prix et l'annexe B - Base de paiement seront modifiés pour qu'il soit clair que le taux horaire s'applique à chaque interprète.</p> <p>b. JUS a modifié l'annexe B - Base de paiement pour permettre une facturation minimale de deux (2) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services virtuels et une facturation minimale de quatre (4) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services en personne.</p> <p>c. Non, JUS s'en tiendra aux tarifs horaires par interprète pour cette DOC et les offres à commandes qui en découlent.</p> <p>d. La réponse à la question 6 étant négative, il n'est pas nécessaire de modifier le barème de prix pour y inclure une section relative au soutien technologique/à l'accès à la plate-forme.</p> <p>Veillez consulter la partie 2 du présent document, qui modifie l'annexe 1 de la partie 3 - Barème de prix et l'annexe B - Base de paiement.</p>
Question 11	<p>Conformément à la DOC, aucun coût supplémentaire ne sera facturé à JUS si l'interprétation simultanée est enregistrée. Toutefois, conformément aux normes du secteur, des coûts sont associés aux droits d'enregistrement. Le fait de ne pas tenir compte de ces coûts peut avoir une incidence sur le nombre d'interprètes disposés à accepter des missions.</p> <p>a. La JUS reconsidérerait-elle la possibilité de payer pour les missions enregistrées ? Dans l'affirmative, ces coûts seraient-ils négociés entre JUS et le fournisseur le cas échéant ?</p> <p>b. Pour normaliser les frais, le tableau des prix pourrait-il être modifié pour inclure les frais en tant que prime en pourcentage qui serait facturée pour les droits d'enregistrement ?</p>
Réponse 11	Voir la réponse 9 C) ci-dessus.
Question 12	<p>Sachant que les interprètes ont des missions quotidiennes :</p> <p>a) Combien de temps à l'avance la réunion de courte durée doit-elle être programmée ?</p> <p>b) Quelle est la durée prévue de la réunion de courte durée ?</p>

	<p>c) Si les interprètes ne sont pas disponibles pour la durée demandée, une autre date et une autre heure seront-elles fixées, ou la réunion de courte durée peut-elle être remplacée par des interprètes se connectant 30 minutes avant l'heure de début du rendez-vous ?</p>
Réponse 12	<p>a) Il appartiendra à chaque responsable de projet de soumettre son formulaire de demande de service conformément aux procédures de commande figurant à la section 7.9 de la DOC. JUS ne peut pas donner d'estimation précise quant à la date à laquelle les réunions seront programmées - elle variera en fonction de la réunion et du responsable de projet.</p> <p>b) La durée des réunions courtes variera en fonction des besoins spécifiques des différents responsables de projet. Comme indiqué dans cet amendement, quelle que soit la durée de la réunion courte, JUS autorisera une facturation minimale de deux (2) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services virtuels et une facturation minimale de quatre (4) heures par interprète pour chaque réunion/événement pour les services en personne.</p> <p>c) Le formulaire de demande de services (SRF) sera envoyé par le responsable du projet à l'offrant le mieux classé, conformément à la procédure de commande subséquente décrite à l'article 7.9 de la DOC. Si cet offrant ne dispose pas d'interprètes désignés dans l'offre à commandes qui en découle, il peut, lorsqu'il renvoie le formulaire de demande de services, ajouter des ressources supplémentaires afin de répondre aux besoins (voir la section 7.9.3 Ressources supplémentaires). Si l'offrant n'a pas de ressources disponibles, il renverra le SRF pour l'indiquer, et le responsable du projet enverra alors le SRF à l'offrant classé en deuxième position.</p>
Question 13	<p>JUS peut-il confirmer qu'il s'agit d'un temps facturable au taux contractuel ?</p> <p>Le fournisseur doit travailler en collaboration avec le chargé de projet désigné dans le cadre de la demande de services, depuis le moment de l'engagement jusqu'à l'achèvement de la prestation de services. Le chargé de projet peut convoquer une brève réunion la veille de l'activité avec les interprètes et techniciens en audiovisuel désignés par le fournisseur (ces services ne font pas partie du présent besoin) afin de s'assurer que les paramètres techniques sont respectés et que l'activité se déroule de façon optimale.</p>
Réponse 13	<p>Si une courte réunion est nécessaire un jour avant l'événement, elle sera indiquée sur le formulaire de demande de services soumis à l'offrant par le responsable du projet. Les interprètes auront le droit d'être rémunérés selon le taux horaire indiqué dans l'offre à commandes pour le temps qu'ils consacreront à la réunion, et l'offrant devra tenir compte de ce montant dans l'estimation du niveau d'effort qu'il soumettra dans sa réponse au SRF.</p>
Question 14	<p>En ce qui concerne la section IV : Informations complémentaires, devons-nous fournir le formulaire AFR complété pour cette composante ? Si notre entreprise détient déjà l'habilitation de sécurité requise, le formulaire AFR est-il toujours nécessaire ou la preuve de notre habilitation suffit-elle ?</p>
Réponse 14	<p>Pour la section IV : Informations complémentaires, il est clairement indiqué ce qui est requis à la page 8 sur 34 du document d'appel d'offres. Le formulaire AFR est requis conformément à la partie 5, 5.2.2 Exigences de sécurité - Documents requis. Le formulaire AFR doit être soumis avec l'offre même si l'entreprise détient déjà une habilitation valide.</p>
Question 15	<p>En ce qui concerne la politique d'annulation et de reprogrammation, les interprètes de conférence professionnels au Canada s'attendent généralement à être payés pour l'intégralité de leur réservation une fois qu'ils se sont engagés à effectuer la mission, que les services soient fournis ou non. La modification de la politique de 24 heures à 5 jours ouvrables contribuerait grandement à satisfaire ces interprètes à mi-chemin. JUS pourrait-il envisager de modifier la politique de 24 heures à 5 jours ouvrables ?</p>
Réponse 15	<p>Oui, JUS modifiera le contrat pour permettre un préavis de cinq (5) jours ouvrables.</p> <p>Veillez consulter la partie 2 du présent document, qui modifie l'annexe A - Déclaration de travail et l'annexe B - Base de paiement.</p>

PARTIE 2 : Modification à la DOC

Modifier ce qui suit dans le document DOC 1000032416 :

SUPPRIMER :

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX, DANS SON INTÉGRALITÉ

ET REMPLACER PAR :

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

L'offrant doit remplir le barème de prix et le joindre à son offre financière. À tout le moins, il doit répondre à ce barème de prix en insérant dans son offre financière, à l'égard de chaque période précisée ci-dessous, son taux horaire ferme tout compris (en dollars canadiens) par interprète pour chacune des catégories de services définies.

L'offrant doit proposer un taux ferme tout compris par interprète et par catégorie, comme indiqué ci-dessous, taxes applicables exclues, FAB destination, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus.

L'offrant doit préciser le taux pour la période initiale de l'offre à commandes ainsi que pour les deux (2) périodes d'option d'un (1) an.

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessous seront utilisés pour l'évaluation financière.

Le prix évalué correspond à la somme du coût pour les trois (3) périodes visées par l'offre à commandes présentée.

Les taux indiqués dans le présent barème de prix comprennent le coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être nécessaires pour :

- a) les travaux effectués dans la RCN, celle-ci étant définie à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, LRC (1985), c N-4. Cette loi peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-4/>;
- b) tout déplacement entre le lieu d'activité de l'offrant et la RCN;
- c) tout transfert de ressources nécessaire pour satisfaire aux conditions de l'offre à commandes.

Catégorie	Interprétation simultanée virtuelle (pour les réunions se déroulant n'importe où au Canada)		
	Période de l'offre à commandes	Taux horaire ferme tout compris par interprète	
	Période initiale : de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2025	[insérer le montant] \$	A1
	Période d'option n° 1 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	[insérer le montant] \$	A2
	Période d'option n° 2 : du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	[insérer le montant] \$	A3
	Prix total – Réunions virtuelles (=A1+A2+A3)	[insérer le montant] \$	A4

Catégorie	Interprétation simultanée en personne (pour les réunions se déroulant dans la RCN seulement)		
	Période de l'offre à commandes	Taux horaire ferme tout compris par interprète	
	Période initiale : de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2025	[insérer le montant] \$	B1
	Période d'option n° 1 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	[insérer le montant] \$	B2
	Période d'option n° 2 : du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	[insérer le montant] \$	B3
	Prix total – Réunions en personne (=B1+B2+B3)	[insérer le montant] \$	B4

PRIX TOTAL POUR L'ÉVALUATION DE L'OFFRE (=A4+B4)	[Insérer le montant] \$
---	--------------------------------

SUPPRIMER AUSSI:

Depuis PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Élément	Critère obligatoire	Satisfait	Non satisfait
O3	<p>L'offrant doit démontrer que chaque interprète proposé détient le titre d'interprète agréé accordé par un des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une des sociétés membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC) (https://www.cttic.org/fr/societes-membres/);• l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). <p>Afin de satisfaire au critère O3, il faut fournir la preuve de l'agrément de chaque interprète proposé.</p> <p>REMARQUE : Pour toute autre accréditation, l'offrant doit présenter une demande d'acceptation d'équivalence avant la date de clôture de l'appel d'offres. La réponse sera fournie sous forme d'addenda.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Démonstration			

ET REMPLACER PAR:

Élément	Critère obligatoire	Satisfait	Non satisfait
O3	<p>L'offrant doit démontrer que chaque interprète proposé:</p> <p>A) détient le titre d'interprète agréé accordé par un des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une (1) des sociétés membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC) (https://www.cttic.org/fr/societes-membres/); ou • l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). <p><u>OU</u></p> <p>B) est titulaire d'un Master of Conference Interpreting (MCI) et a un minimum de cinq (5) ans (60 mois) d'expérience dans la fourniture de services d'interprétation simultanée du français vers l'anglais ou de l'anglais vers le français.</p> <p><u>OU</u></p> <p>C) a au moins 10 ans (120 mois) d'expérience dans la fourniture de services d'interprétation simultanée du français vers l'anglais ou de l'anglais vers le français.</p> <p><u>REMARQUE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de satisfaire au critère O3: <ul style="list-style-type: none"> ○ il faut fournir la preuve de l'agrément/formation de chaque interprète proposé. ○ le(s) mois d'expérience mentionné(s) pour un projet ou une expérience dont la durée chevauche celle d'un autre projet ou d'une autre expérience référencée ne sera(ont) compté(s) qu'une seule fois. Par exemple : Le projet 1 s'étend de juillet 2001 à décembre 2001 ; le projet 2 s'étend d'octobre 2001 à janvier 2002 ; le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois. • Pour toute autre accréditation, l'offrant doit présenter une demande d'acceptation d'équivalence avant la date de clôture de l'appel d'offres. La réponse sera fournie sous forme d'addenda. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Démonstration			

SUPPRIMER AUSSI:

Du puis ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

12. ANNULATION OU REPORT

JUS se réserve le droit d'annuler ou de reporter les services d'interprétation simultanée, avec ou sans motif, en envoyant un avis écrit au fournisseur par courriel. Si le fournisseur reçoit un avis écrit 24 heures ou plus avant la date ou l'heure prévue de la réunion ou de l'activité, cette annulation ou ce report n'entraînera aucune pénalité ni aucuns frais.

ET REMPLACER PAR:

12. ANNULATION OU REPORT

JUS se réserve le droit d'annuler ou de reporter les services d'interprétation simultanée, avec ou sans motif, en envoyant un avis écrit au fournisseur par courriel. Si le fournisseur reçoit un avis écrit cinq (5) jours ouvrés ou plus avant la date ou l'heure prévue de la réunion ou de l'activité, cette annulation ou ce report n'entraînera aucune pénalité ni aucuns frais.

SUPPRIMER AUSSI:

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT, DANS SON INTÉGRALITÉ

ET REMPLACER PAR:

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

SERVICES PROFESSIONNELS

Pendant la durée de l'offre à commandes, pour les travaux exécutés conformément à l'offre à commandes et à la commande subséquente émise, l'offrant sera payé aux taux horaires fermes tout compris par interprète ci-dessous.

Les taux indiqués dans le présent barème de prix comprennent le coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être nécessaires pour :

- a) les travaux effectués dans la RCN, celle-ci étant définie à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, LRC (1985), c N-4. Cette loi peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-4/>;
- b) tout déplacement entre le lieu d'activité de l'offrant et la RCN;
- c) tout transfert de ressources nécessaire pour satisfaire aux conditions de l'offre à commandes.

Catégorie	Interprétation simultanée virtuelle (pour les réunions se déroulant n'importe où au Canada)	
	Période de l'offre à commandes	Taux horaire ferme tout compris par interprète
	Période initiale : de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2025	[insérer le montant] \$
	Période d'option n° 1 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	[insérer le montant] \$
	Période d'option n° 2 : du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	[insérer le montant] \$

Catégorie	Interprétation simultanée en personne (pour les réunions se déroulant dans la RCN seulement)	
	Période de l'offre à commandes	Taux horaire ferme tout compris par interprète
	Période initiale : de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2025	[insérer le montant] \$
	Période d'option n° 1 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	[insérer le montant] \$
	Période d'option n° 2 : du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	[insérer le montant] \$

(les montants et les noms seront insérés lors de l'attribution de l'offre à commandes)

ENREGISTREMENT

Si l'interprétation simultanée est enregistrée, aucun coût supplémentaire ne sera facturé à JUS.

NOMBRE MINIMUM D'HEURES FACTURABLES

Pour les services d'interprétation virtuelle = deux (2) heures minimum de facturation par interprète.

Pour les services d'interprétation en personne = quatre (4) heures de facturation minimum par interprète.

ANNULATION OU REPORT

Si JUS remet un avis écrit au fournisseur au moins cinq (5) jours ouvrés avant la réunion ou l'activité, cette annulation ou ce report n'entraînera aucune pénalité ni aucuns frais.

Si JUS remet un avis écrit au fournisseur moins de cinq (5) jours ouvrés avant la réunion ou l'activité, JUS se verra facturer 100 % du coût des services d'interprétation initialement prévus.